



FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2023

Programme K

Projets de sécurisation des sites sensibles

Le FIPD contribue également au soutien de réalisation de projets de sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme.

Qu'entend-on par sites sensibles ?

Les sites sensibles sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité. Il s'agit dans le cadre du présent programme de sites sensibles au regard de leur caractère religieux qui en font des cibles potentielles d'actes terroristes.

1. Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites, les associations culturelles gestionnaires des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier : lieux de culte, sièges d'institutions culturelles, autres lieux à caractère culturel – sensibles), et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

2. Travaux et investissements éligibles

Sont éligibles :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion – portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc. ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement verrous ou blindage de portes).

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéoprotection de voie publique existants, en complément des financements des collectivités territoriales.

! Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes – qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

Les référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationale pourront utilement être sollicités afin de conseiller les représentants des cultes pour la réalisation de leurs dossiers :

- cptm.comgendgp@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- ddsp971-referent-surete@interieur.gouv.fr

3. Taux de financement

Le taux de financement du FIPD ne pourra pas dépasser 80 % du coût total du projet. Le taux de subvention octroyé par le FIPD sera calculé en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage, et des fonds disponibles.

4. Modalités d'instruction des dossiers

Le dépôt des dossiers s'effectue du mardi 20 décembre 2022 au vendredi 17 février 2023 inclus, jusqu'à 18h59, heure limite.

Dans le cadre de la simplification administrative, **la procédure de dépôt des dossiers est dématérialisée et s'effectue exclusivement sur la plateforme [démarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr).**

Pour accéder à la plateforme de dépôt des dossiers, utiliser le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-fipd-2023_sites-sensibles-pref971 (en cliquant sur le lien ou en le copiant dans la barre d'adresse du navigateur internet)

Pour toute question ou difficulté rencontrée, n'hésitez pas à contacter le service en charge de ces dossiers (Bureau de la sécurité Intérieure) :

- via la plateforme « démarches simplifiées », sur la messagerie dédiée de votre compte personnel ;
- via la messagerie électronique dédiée du service : pref-fipdr@guadeloupe.gouv.fr

Seuls les dossiers complets conformément à la liste des pièces à fournir, transmis via la plateforme « [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) », et parvenus avant la date limite imposée seront examinés.

5. Liste des pièces à fournir

Les dossiers de demande de subvention pour le financement d'un projet de sécurisation de sites sensibles, doivent comprendre les éléments suivants :

- le formulaire cerfa n° 12156*06 de demande de subvention dûment complété et signé ;
- la délégation de signature du porteur de projet si le signataire n'est pas le représentant légal ;
- une fiche détaillée descriptive du projet ;
- les devis détaillés récents des travaux ;
- s'il s'agit d'un projet de vidéoprotection : l'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection, ou le récépissé de dépôt de demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection **ET** le plan d'implantation des caméras indiquant leurs champs de vision et la finalité de leur positionnement ;

☞ Lien vers la page permettant d'adresser en ligne à la préfecture la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

- les statuts de l'organisme régulièrement déclarés ;
- la liste des personnes chargée de l'administration (dirigeants) de la structure régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...);
- l'avis de situation au répertoire SIRENE **ET** le relevé d'identité bancaire (RIB) présentant une adresse identique avec celle du siège social de la structure, portée sur le SIRET ; ;
- les comptes annuels accompagnés du rapport d'activité approuvé ;
- le budget prévisionnel de la structure (*page 4 du formulaire cerfa*) ;
- une attestation de non-commencement des travaux ;
- le diagnostic partagé du référent sûreté, le cas échéant ;
- le **contrat d'engagement républicain des associations et fondations** dûment approuvé et signé par les bénéficiaires de subvention de l'État. (Pour plus d'information : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>)

6. Instruction des dossiers

L'instruction des dossiers de sécurisation des sites sensibles est effectuée par le ministère de l'Intérieur (Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance), sur proposition du préfet de région.